

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PLAINE
DU FIUMORBUEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 27 AOUT 2021

Délibération n° 102021

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice	28
Présents	16
Absents ayant donné pouvoirs ou procuration	04
Absents excusés	
Absents	08
Votants	20

DATE CONVOCATION :
20/08/2021**Objet : Adoption du
rapport sur le prix et la
qualité du service public
d'eau potable 2020
RPQS.**

L'an deux Mil vingt et un le vingt sept août à dix-huit heures, le Conseil Syndical de la Plaine du Fiumorbu s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur GIUDICI Francis

Etaient présents : MARIANI Marthe, PAOLACCI Jean Toussaint, GIUDICI Francis, DENIS William, DOMINICI Gilles, BENEDETTI François, ANGELI Paul, RISTERUCCI Alexis, MARTINETTI François, GUIDICI Jean-Noël, ROCCHI André, BARBONI Toussaint, PROFIZI Jean Noël, LORENZANI Laurent, GIOVANNI Philippe, POCAÏ Raymond.

Etaient absents : CASANOVA André, BARCELO Daniel, CHEYNET Patrick, GAMBINI Ghjuvanna, OTTAVI Stéphane, CHIARI Patrice, CRISTIANI Luc Antoine, ORSUCCI Christian.

Absents ayant donné pouvoir ou procuration : LUCIANI Dominique à GIUDICI Francis, ALESSANDRINI Anthony à MARIANI Marthe ; BARTOLI Jacques à DOMINICI Gilles ; CHIODI Marcu-Andria à MARTINETTI François .

Il a été procédé conformément à l'article 29 du Code de l'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Comité. Mme MARIANI Marthe, a été désignée pour remplir ses fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article l'article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et à la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213.2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Les indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 31/08/2021

Reçu en préfecture le 31/08/2021

Affiché le

ID : 02B-252000799-20210827-01012021-DE

Besser
L'écrit

Le présent rapport est public et permet d'informer les services du service, notamment par la mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- **Adopte** le rapport sur le prix et à la qualité du service public d'eau potable.
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

M. le Président
Francis GIUDICI

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous Préfecture le
Et de l'affichage le
M. le Président
Francis GIUDICI

